

Les bulletins, autres que ceux qui ont été, conformément à la loi, annexés au procès-verbal, ont été détruits en présence des électeurs et les membres du bureau ont clos le présent procès-verbal des opérations, auxquelles ont constamment assisté deux membres au moins.

Conformément aux dispositions de l'article L. 68 du code électoral, la liste d'émargement a été jointe au présent procès-verbal.

Nombre d'électeurs ayant voté par procuration : 92

CARTES ÉLECTORALES

Nombre des cartes électorales tenues à la disposition des électeurs au bureau de vote 58

Nombre de ces cartes électorales délivrées aux électeurs au bureau de vote le jour du scrutin (19) 19

Nombre de ces cartes électorales non retirées par les électeurs au bureau de vote le jour du scrutin (elles doivent être mises sous pli cacheté, portant l'indication de leur nombre, et ce pli, paraphé par les membres du bureau, doit être déposé à la mairie - article R. 25, 6° alinéa, du code électoral) (20) 39

CONTRÔLE ÉVENTUEL DU MAGISTRAT DÉLÉGUÉ PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Nom et prénom du magistrat : ESCOFFIER Célia

Heure de passage : 16 h 07

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS (21)

J'ai constaté que des bulletins blancs étaient à disposition des électeurs bien que situés sur une autre table que celle des bulletins des deux candidats.

J. Lebrun, délégué du candidat Manon.

Leh

Au final M^l Lebrun m'a demandé de mettre les bulletins blancs sur la table des bulletins des candidats.  Ils ont été retirés par la suite.

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 24 AVRIL 2022, à 20 heures, 05 minutes, en double exemplaire (22) a été, après lecture, signé par le président, les assesseurs titulaires, le secrétaire et les délégués des candidats (23).

Le président,

E. MAMMAK



Les assesseurs titulaires,

B. ASTIER

C. MAIGA



F. MORIAUX



Le secrétaire,

C. MAIGA



Les délégués des candidats (24)

J. LEBRUN

Leh

(19) Joindre au procès-verbal l'état nominatif des électeurs auxquels la carte électorale a été délivrée.

(20) Joindre au procès-verbal l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale.

(21) Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et Réclamations ».

(22) S'il y a plusieurs bureaux de vote, les deux exemplaires du procès-verbal sont portés par le président et les membres de chaque bureau au premier bureau centralisateur avec les annexes, y compris la liste d'émargement des votants, pour le recensement des votes émis dans la commune. S'il n'y a qu'un seul bureau, un exemplaire du procès-verbal est aussitôt transmis, avec ses annexes, y compris la liste d'émargement, au préfet, l'autre est conservé en mairie (au siège de circonscription territoriale à Wallis-et-Futuna ; à l'hôtel de la collectivité à Saint-Martin et Saint-Barthélemy).

(23) Les résultats sont annoncés au public immédiatement après l'établissement du procès-verbal par le président et affichés par ses soins dans la salle de vote.

(24) Dans le cas où un délégué de candidat refuse de contresigner le procès-verbal, mention en est faite par le président.